

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

—
- ARRÊTÉ -

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 999
du PR 0+000 au PR 9+415
sur le territoire des communes de VERLHAC-TESCOU, VARENNES
ET SAINT-NAUPHARY
hors agglomération

—

A.D. N° 2022-2462 Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les "libertés et responsabilités locales",

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et notamment son article 36,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière qui s'est réunie le 29 novembre 2022, établi sur la base d'une étude d'accidentalité,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections de la route départementale n° 999 permet :

- d'homogénéiser la VMA en continuité du réseau routier déjà limité à 90 km/h dans le département du Tarn ;

- de contribuer à une réduction des temps de parcours pour lutter contre l'enclavement des territoires et à la revitalisation des territoires ruraux ;

- de fluidifier le trafic et remédier à l'augmentation des files d'accumulation de véhicules, notamment derrière des poids-lourds, générant des prises de risque lors des dépassements,

CONSIDERANT que le relèvement de la vitesse maximale autorisée (VMA) à 90 km/h sur certaines sections de la route départementale n° 999 est permise au regard des conclusions de l'étude réalisée analysant les caractéristiques géométriques de la voie concernée, les équipements de sécurité présents et l'accidentalité sur cette route départementale,

CONSIDERANT la nécessité de rédiger un acte unique indiquant les limitations de vitesses pour la route départementale n° 999, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 9+415,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

La vitesse maximale des véhicules sera limitée sur la route départementale n° 999 du PR 0+000 au PR 9+415 sur le territoire des communes de VERLHAC-TESCOUCO, VARENNES ET SAINT-NAUPHARY, de la manière suivante, dans les deux sens de circulation :

PR		Limitation de vitesse (km/h)
début	fin	
0+000	9+255	90
9+255	9+415	70

ARTICLE 2

Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires, conformément aux dispositions du Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription, de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Cette signalisation réglementaire sera mise en place par la subdivision départementale territorialement compétente.

ARTICLE 3

Ces mesures seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

Toutes dispositions portant sur des règles de limitation de vitesse sur ces sections de la route départementale n° 999 et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

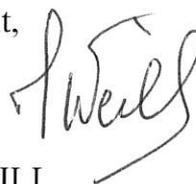
- Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Conseil départemental et dont une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires des Communes de Verlhac-Tescou, Varennes et Saint-Nauphary,
- Madame la directrice départementale des territoires.

Fait à Montauban,
Le 19 DEC. 2022

Le président,



Michel WEILL

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le19 DEC, 2022.....